



Arrêt

**n° 287 294 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 25 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Le courrier de la partie requérante a en effet été adressé au greffe, après l'expiration du délai prescrit.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 mars 2023, la partie requérante fait valoir qu'elle a envoyé son souhait de ne pas déposer un mémoire de synthèse, dans le délai prescrit, qui a commencé à courir à partir du retrait de son courrier du greffe à la poste.

3.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre aucune force majeure.

4. Le Conseil observe toutefois que le courrier du greffe du Conseil a été envoyé à la partie requérante, par le biais de Jbox et non par recommandé. En l'espèce, le statut de l'envoi du greffe, via Jbox, indique la mention « Sent » en date du « 14/12/2022 00:04:28 », et l'envoi par la partie requérante de son souhait de ne pas déposer un mémoire de synthèse, par le biais de Jbox, le « 23/12/2022 21:25:02 », a été adressé après l'expiration du délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le 22 décembre 2022.

Force est de constater que l'affirmation de la partie requérante à l'audience n'est donc pas de nature à contredire le constat posé au point 2. Elle n'établit, en outre, aucune cause de force majeure, qui justifierait un empêchement insurmontable à remplir l'exigence visée au point 1.1., dans son chef.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS